

Arrêt

n° 85 386 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 28.02.2012 et notifiée le 02.03.2012 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 novembre 2010.

1.2. Le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 9 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 9 juin 2011. Par un arrêt n° 66 931 du 20 septembre 2011, le Conseil de céans a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.3. Le 5 novembre 2011, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Huy avec Mme [J.S.R.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Mme [J.S.R.].

1.5. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, Monsieur [A.F.] né le 14 juillet 1992, est âgé de moins de 21 ans.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), des art. 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art. 10, 11 et 22 de la Constitution ».

La partie requérante soutient tout d'abord ce qui suit : « Il y a lieu de rappeler que la majorité qui était, il y a une vingtaine d'années de 21 ans, est passée à 18 ans. La loi belge considère donc que 18 ans constituent (sic) l'âge à partir duquel une personne peut exercer l'ensemble de ses droits. Il n'existe aucune raison qu'une personne majeure se voit privée d'un de ses droits fondamentaux alors que toute personne belge, qui veut épouser un Belge, peut se marier à 18 ans ! Au surplus, la [CEDH] n'autorise aucunement d'empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille, l'Etat ne pouvant invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique pour prétendre mettre des barrières à un tel droit. Le droit au respect de la vie familiale et privée, et le droit de fonder une famille, sont considérés comme des droits fondamentaux garantis non seulement par la [CEDH], mais encore par le Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et en particulier ses articles 17 et 23. (...) Les dispositions du Code Civil belge prévoient des obligations entre époux. On se demande comment ces droits et obligations pourraient être garantis tant à l'un qu'à l'autre des époux si l'un d'eux - [la partie requérante] en l'espèce – devait se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de sa jeune épouse ». Par la suite, elle se réfère à l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 de la Cour d'Arbitrage ainsi qu'à de la doctrine et soutient que « A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager « un juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale ». Elle rappelle brièvement le contenu des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 14 de la CEDH et « se demande a quel titre (sic) on pourrait empêcher un homme de 19 ans de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse ». *In fine*, la partie requérante affirme que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'un étranger ait été autorisé à épouser une personne belge, il fasse l'objet d'une mesure d'éloignement au motif que lui-même n'a pas 21 ans, alors que dans quasiment tous (sic) les pays du monde, le mariage peut être contracté à 18 ans, voire plus tôt » et argue que « Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela [lui] interdit également (...) de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux (sic), et de l'art. 23 de la Constitution ».

La partie requérante rappelle que l'article 6 du Pacte précité « garantit le droit d'exercer une activité professionnelle (...), ce qui est un droit qui est lié étroitement au droit de vivre dignement ». Elle rappelle brièvement le contenu des articles 7 et 11 dudit Pacte et soutient qu' « En interdisant à un époux de vivre auprès de sa femme, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour [elle]-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge ». Par ailleurs, elle allègue que « La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que l'un des époux n'aurait pas 21 ans, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour [elle] qui est l'époux d'une belge ! (sic) (...) Si [elle] avait 21 ans, [elle] pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. (...) Si [elle] disposait d'une nationalité de l'Union européenne, [elle] pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ».

La partie requérante soutient que « le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement sur base de [son] âge (...), de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces articles, la partie requérante s'étant contentée, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu des dispositions précitées et à soutenir, de façon lacunaire, que la partie défenderesse n'a pas cherché à ménager un juste équilibre « entre les considérations d'ordre public (...) et les considérations relatives à la protection de la vie familiale », allégations non explicitées concrètement. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante s'est mariée le 5 novembre 2011 de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de vouloir empêcher son union avec son épouse.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée. En tout état de cause, la partie requérante n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant aux extraits de l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 de la Cour d'Arbitrage et de la doctrine mentionnés en termes de requête, ils ne sont pas de nature à renverser les constats précédemment

opérés dès lors qu'ils sont sortis de leur contexte et que la partie requérante reste en défaut d'exposer le lien qu'il convient de faire entre ceux-ci et son cas d'espèce.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article, se limitant dans sa requête à invoquer que l'acte attaqué « signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et (...) [lui] interdit (...) de prétendre obtenir le droit d'établissement (...), et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle », allégations pour le moins particulièrement farfelues.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable. Les articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ainsi que l'article 23 de la Constitution sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

3.3. Sur le troisième moyen, il s'impose de constater que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le « principe de bonne administration » et aurait adopté une décision aux effets disproportionnés, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation des deux principes y visés.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage recevable.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose, à la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle suivante : « Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les art. 3, 8, 12 et 14 de la [CEDH], les art. 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les art. 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux (*sic*), en ce que ces dispositions interdisent au mari d'une belge âgée de 20 ans, de pouvoir vivre avec elle, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour [la partie requérante] et sa famille ? ».

4.2. Le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle sur cette question.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT